

VD_FINDINFO HC / 2011 / 331 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___331

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 331 du 4 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 331 del 4 maggio 2011

Regeste

DÉPENS, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 122 CPC, 3 TAv

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue le 31 janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

a) En application de l'art. 404 al. 1 CPC, le droit applicable pour les procédures en cours avant l'entrée en vigueur du CPC est l'ancien droit cantonal de procédure. Ainsi, les art. 91 al. 1 let. c, 92 et 93 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966) s'appliquent en relation avec l'art. 162 CPC-VD et renvoient au TAv (tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986). b) Le recours de l'art. 319 let. a CPC est ouvert. Déposé et motivé en temps utile, le présent recours est recevable.

E. 3

Le recourant ne conteste pas la répartition des frais de procédure, mais uniquement la quotité des dépens. a) Le recourant relève que l'autorité de première instance, en allouant 9'000 francs à titre de dépens, a considéré qu'il s'agissait d'une affaire complexe. Il soutient que le volume des actes de procédure effectués par la mandataire de l'intimée démontre qu'il s'agissait d'une procédure simple tant sur les faits que sur le droit, qui aurait dû entraîner l'application des tarifs minimaux. A son avis, déterminer dans la procédure au fond si les conditions de l'art. 114 CC (Code civil suisse; RS 210) étaient remplies ne soulevait aucune difficulté, la fixation de la pension dans le cadre des mesures provisionnelles étant soumise à des règles légales et jurisprudentielles largement connues de tout mandataire professionnel. Par ailleurs, la situation en fait était également simple et parfaitement connue tant du recourant que de l'intimée. Enfin, il allègue que l'audience préliminaire du 5 novembre 2010 n'a duré que dix minutes, que la requête de mesures provisionnelles déposée par l'intimée a été rejetée et que son appel a été écarté, ce qui a pour conséquence que l'art. 92 CPC-VD empêche la comptabilisation des opérations du mandataire de l'intimée en relation avec cette procédure provisionnelle. L'intimée, dans sa réponse, estime que le recourant passe outre les difficultés rencontrées afin d'établir les faits et qu'il a pris un risque de procédure important en ouvrant action en divorce sur demande unilatérale avant l'échéance du délai de deux ans. Par ailleurs, deux requêtes de mesures provisionnelles ont été traitées et de nombreuses heures ont été nécessaires pour la préparation et la participation aux audiences. b) A teneur de l'art. 3 al. 1 TAv, les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima en considération des difficultés de la cause et de la complexité des

questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils. L'alinéa 2 de cette disposition précise que les opérations mentionnées à l'art. 2 comprennent les correspondances, conférences et autres opérations accessoires. Un passé-expédient entraîne une condamnation automatique aux dépens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, troisième édition, 2002, note ad art. 122 CPC-VD, p. 233). Il sied de constater que le montant alloué par la présidente du Tribunal d'arrondissement est plus proche du maximum du tarif que du minimum. Par ailleurs, l'intimée n'a pas eu gain de cause sur la requête de mesures provisionnelles déposée par son époux et n'a eu gain de cause que partiellement sur la requête de mesures provisionnelles déposée par ses soins, ce qui n'est pas indifférent (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit. note 3 ad art. 92 CPC-VD, p. 175). Les écritures n'ont quant à elles pas généré un travail important, notamment la réponse au recours qui est extrêmement sommaire. Enfin, les audiences ont duré au total deux heures. Au vu de ces éléments, un montant de 3'000 fr. apparaît équitable, auquel s'ajoutent les frais de justice par 775 francs. Le recours doit être partiellement admis sur ce point.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que les dépens alloués à la défenderesse sont arrêtés à 3'775 francs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant par 40 fr. et de l'intimée par 360 francs (art. 106 al. 2 CPC et art. 72 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à un montant de 860 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 2, 3 et 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]) et de remboursement d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre II de son dispositif : II. dit que N._____ doit payer à E._____ la somme de 3'775 fr. (trois mille sept cent septante-cinq francs) à titre de dépens. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) sont mis à la charge du recourant par 40 fr. (quarante francs) et de l'intimée par 360 fr. (trois cent soixante francs). IV. L'intimée E._____ doit verser au recourant N._____ la somme de 860 fr. (huit cent soixante francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 9

mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Dubuis (pour N._____), ■ Me Mireille Loroche (pour E._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.